

## Arrêt

n° 221 234 du 15 mai 2019  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof. Vous êtes née le 17 février 1983 à Nagy Mekhé. Vous n'avez jamais été à l'école. Vous avez d'abord été aide-ménagère et vers 2003-04, vous vendiez des légumes au marché de Thiaroye. Vous viviez avec votre mère, votre mari et vos trois enfants à Pikine.*

*En 1996-97, vous travaillez comme aide-ménagère chez Mama [K. F.]. Un soir elle vous propose de dormir avec elle. Elle vous caresse, vous la repoussez. Les nuits passant vous vous laissez faire et vous vous habituez à la situation. C'est ainsi que vous entamez une relation d'ordre sexuelle avec elle.*

Aussi, vous rencontrez votre future compagne, [R. B.], qui occupait le même poste que vous précédemment et qui revenait régulièrement rendre visite à [K. F.], avec qui elle entretenait une relation amoureuse.

Environ en 1999, vous entamez une relation amoureuse avec [R.] après plusieurs années d'amitié.

En 2000, votre oncle maternel vous donne en mariage à [M. S.]. C'est au contact de votre mari que vous prenez conscience de votre homosexualité. Vous vous rendez compte que vous aimez les femmes et non les hommes. Vous êtes toujours en couple avec [R.] que vous voyez régulièrement.

En 2001, naît votre fils [S.S.S.]. Peu de temps après, [K. F.] décède dans le naufrage d'un bateau. Aussi, au même moment, vous décidez de prendre de la distance avec [R.], mais après deux mois de séparation vous vous remettez en couple.

En 2003, naît votre fille [A.S.].

En 2011, naît votre fils [M.S.].

Le 13 octobre 2016, vous rendez visite à [R.] à Youmbel et, au cours de la soirée, vous entretenez une relation sexuelle. C'est alors que quatre personnes s'introduisent dans la pièce et vous trouvent dévêtues. [R.] prend peur et s'enfuit par la fenêtre, vous en faites de même. Vous allez jusqu'à la gare routière pour prendre un bus pour vous rendre chez votre amie d'enfance [C. F.] chez qui vous vous cachez pendant un mois. Elle vous aide à organiser votre fuite. Vous ne reverrez jamais plus [R.].

Le 23 novembre 2016, vous quittez le Sénégal.

Le 5 janvier 2017, vous arrivez en Espagne.

Le 27 avril 2017, vous arrivez en Belgique. Peu de temps après votre arrivée en Europe, votre mari divorce de vous.

Le 4 mai 2017, vous introduisez votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.**

D'emblée, vous dites que vous n'étiez pas d'accord de vous marier avec votre mari. Toutefois, vous déclarez ne rien craindre en rapport à ce mariage parce qu'il « est terminé et qu'il n'aura plus lieu » (rapport d'audition du 14/3/18 CGRA, p. 16). Ainsi, à l'appui de votre demande d'asile vous invoquez uniquement une crainte liée à votre homosexualité.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatif à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis, spontané et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas suffisamment convaincantes pour établir la crédibilité de votre récit et établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

**Premièrement, le CGRA relève de nombreuses invraisemblances dans vos déclarations en ce qui concerne la découverte et le vécu de votre homosexualité au Sénégal, ce qui jette une lourde hypothèque sur la réalité de votre orientation sexuelle.**

Ainsi, vous déclarez d'abord que vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle avec la mère chez qui vous travaillez, Mama [K.F.] à l'âge de 14 ans (rapport audition 14/3/2018, p.4). Invitée à expliquer de quelle manière vous avez pris conscience de votre homosexualité, vos réponses sont lacunaires et peu consistantes, ce qui ne permet pas de croire en votre orientation sexuelle. En effet, quand le CGRA vous demande à quel moment vous avez compris que vous aimiez les femmes, vous répondez : « c'est quand je me suis mariée et commencé à vivre avec mon époux. À ce moment, je ne ressentais pas ce que je ressentais pour la femme ([R.], votre deuxième partenaire) » (ibidem). Invitée alors à développer votre récit de cette période particulièrement marquante de votre vie, en insistant sur votre ressenti et votre vécu, vos propos restent vagues, vous limitant à mentionner que vous ressentez plus la femme que l'homme, que vous vous êtes habituée et que « l'affaire » est restée en vous (ibidem). Ensuite, lorsqu'il vous est demandé quelle est la première situation dont vous vous rappelez et qui vous a conduit à comprendre que vous aimiez les femmes, vous répondez que « au début vous le faisiez, car vous vous y êtes habituée, mais que c'est quand vous avez commencé à entretenir des relations intimes avec votre mari que vous avez compris, car à ce moment vous pensiez à [R.] » (ibidem).

Aussi, à la question de savoir ce que vous ressentiez quand vous avez commencé à vous sentir attirée par les femmes, vous répondez : « des fois il vous arrive d'y penser et ça vous étonne personnellement, mais la personne s'habitue à tout. Vous savez on me l'a habitué, peut être que ce n'était pas de mon propre gré, j'étais jeune » (idem, p. 5) et à la question de savoir ce que vous avez pensé en comprenant cette attirance pour les femmes, vous avez dit : « quand j'ai compris que j'avais un penchant pour les femmes, d'un côté, j'avais peur, car quelque chose que vous faites en vous cachant vous aurez à endosser les conséquences si on vous trouve » (ibidem). Ainsi, l'opportunité vous est donnée à plusieurs reprises d'étayer davantage votre récit de votre prise de conscience sans que vous ne parveniez à apporter un sentiment de faits vécus à vos propos.

Le Commissariat général constate que vous vous montrez incapable d'expliquer de manière convaincante le cheminement psychologique et émotionnel qui s'est opéré en vous et qui vous a amenée à prendre conscience de votre homosexualité. En effet, alors que vous avez été invitée, à de nombreuses reprises, à exposer votre ressenti par rapport aux sentiments que vous développiez pour les femmes, et pour [R.] en particulier, vous vous limitez à des considérations de nature sexuelle et expliquez que vous vous êtes habituée à la chose, ce qui remet sérieusement en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle.

Il apparaît également que vous ne vous êtes pas renseignée sur l'homosexualité au Sénégal de manière générale quand vous avez compris que vous aimiez les femmes parce que vous vous cachiez (idem, p. 6). Ainsi, vous ignorez s'il existe des associations défendant les droits des personnes homosexuelles dans votre pays. De même, à la question de savoir si des lieux de rencontre pour homosexuels existent au Sénégal, vous reconnaissez ne pas en être certaine et affirmez ne pas avoir cherché à le savoir (idem, p. 8). Ces lacunes confortent encore le Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuelle comme vous le prétendez. Le Commissariat général considère en effet peu crédible que vous n'ayez aucune connaissance de ces éléments si vous entretenez des relations avec des personnes de même sexe.

Par ailleurs, vu que l'homophobie est importante au Sénégal et que l'homosexualité est fortement réprimée par la population ainsi que par les autorités, il serait cohérent que vous interrogiez votre vécu homosexuel par rapport à cela. Or, l'absence de ces réflexions ou de ces interrogations dans vos déclarations lorsque le sujet de votre orientation sexuelle est abordé nuit fortement à la crédibilité de votre homosexualité. Vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef alors que vous dites par ailleurs qu'au Sénégal, « il faut le cacher, car c'est une chose si on le sait en vous, votre vie peut en dépendre » (idem, p.9) et ajoutez : « même si on vous soupçonne, vous risquez d'avoir des problèmes, voir qu'on vous tue » (ibidem). Vous dites aussi que les membres de votre famille « n'acceptent pas l'homosexualité, ils la bannissent, ils vont jusqu'à dire que poser ses pieds sur les pas d'un homosexuel c'est banni » (idem, p. 10). Compte tenu de la situation sociale et pénale concernant les relations entre personnes de même sexe au Sénégal, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu la découverte de votre orientation sexuelle et l'absence de questionnement à cet égard posent question et jettent le doute sur la crédibilité de vos propos.

En outre, invitée à expliquer ce que c'est que de vivre en tant qu'homosexuelle au Sénégal, vos déclarations se limitent à « il faut le cacher, car c'est une chose si on le sait en vous, votre vie peut en dépendre » (idem, p. 9). Il vous est alors demandé d'expliquer comment vous viviez votre relation avec [R.] au Sénégal, vous répondez tout aussi laconiquement « quand vous nous voyez, vous ne penseriez pas qu'il y avait une relation entre nous, vous nous considéreriez comme de simples amies » (ibidem). Vos propos ne reflètent aucunement un sentiment de vécu de votre part et n'apportent aucun détail spécifique relevant de votre propre expérience. Dès lors, ils empêchent de croire à la réalité de votre homosexualité et ils sont d'autant moins crédible au vu du contexte homophobe que vous décrivez vous-même. Vous évoquez en effet un contexte particulièrement hostile aux relations entre personnes de même sexe au Sénégal, tant par les autorités que par la population.

De plus, il est invraisemblable que, dans un pays où l'homosexualité est réprimée, pour approcher une fille qui vous plaisait, qui plus est pour la première fois, vous ayez touché ses seins en public lors d'une baignade à la plage de Gorée (rapport d'audition du 8/2/18, p. 15 et rapport d'audition du 14/3/18, p. 8). À la question de savoir pourquoi avoir abordé cette fille de la sorte, vous répondez : « j'ai fait juste un risque, je ne m'y attendais pas, je l'ai trouvée très jolie, j'ai fait une tentative, mais quand elle a hurlé, je me suis retenue » (rapport d'audition du 8/2/18, p. 15). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général et il considère qu'il n'est pas plausible que vous ayez voulu approcher cette fille de cette manière dans le contexte homophobe du Sénégal.

Par ailleurs, le Commissariat ne considère pas crédible que vous n'avez pas cherché à avoir des nouvelles de [R.] depuis le jour de votre fuite le 13 octobre 16 lorsque vous avez été surprises ensemble. Vous expliquez que vous avez « essayé de parler à [C. F.] pour savoir où elle était » et vous concluez « qu'elle doit être à Dubaï chez son amie malienne » (rapport d'audition du 8/2/18, p. 17 et rapport d'audition du 14/3/18, p. 16) sans vous en préoccuper davantage. Vous n'avez pris aucune initiative visant à localiser votre compagne ou à comprendre ce qui lui était arrivé, ce qui n'est pas crédible.

Partant, et au vu de votre manque de questionnement quant à la découverte de votre homosexualité dans un contexte fait d'homophobie et vu l'inconsistance générale de vos propos, la crédibilité de votre homosexualité se trouve déjà entamée.

**Deuxièmement, vos propos laconiques empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu des relations homosexuelles et que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez.**

Vous dites avoir entretenu des relations sexuelles avec la Mère [K. F.] de vos 14 ans à son décès peu après vos 17 ans et avec [R.] de vos 16 ans (1999) jusqu'au jour où vous avez été surprises entretenant une relation sexuelle le 13 octobre 2016 (idem, pp. 6, 8).

Néanmoins, étant donné vos propos dépourvus de crédibilité concernant votre première relation homosexuelle avec [K. F.] et concernant la prise de conscience de votre orientation sexuelle qui en a découlé et qui ont été relevés supra, on ne peut pas croire en la réalité de la relation que vous déclarez avoir entretenu avec [K. F.].

Par ailleurs, les propos que vous tenez au sujet de [R.] sont à ce point laconiques qu'ils empêchent le CGRA de croire à la véracité de la relation que vous auriez entretenue avec elle. En effet, lorsqu'il vous est demandé de parler de [R.], vous dites d'abord « je saurai vous dire beaucoup de choses », invitée alors à en parler davantage, vous vous contentez de répondre : « elle était proche de moi, brave et très clémente » (idem, p. 12). ]En outre, il vous a été demandé de décrire [R.] physiquement et psychologiquement et vous vous êtes limitée à répondre : « elle est de teint noir, grande de taille. Elle ne se tresse pas avec les mèches, elle a une coiffure rasta » et « c'est une femme très gentille de caractère, elle n'a pas beaucoup d'amis » (idem, p. 13). Lorsqu'il vous été demandé d'expliquer plus précisément pourquoi n'avait-elle pas beaucoup d'amis, vous vous contentez de répondre : « elle n'aimait pas avoir beaucoup d'amis, d'ailleurs elle me le conseillait en me disant qu'il ne fallait pas avoir beaucoup d'amis, car ça ne peut que créer des problèmes ». On vous demande alors si elle a déjà eu des problèmes pour penser cela, ce à quoi vous répondez « non elle n'a jamais eu de problème, car elle n'a jamais aimé avoir des amis » (ibidem). Le CGRA ne peut pas croire que vous soyez à ce point évasive quant à une partenaire que vous auriez connue pendant près de seize années.

En outre, les lacunes qui entachent vos déclarations relatives au vécu de [R.] sur son homosexualité ne font que confirmer le constat qui précède. Ainsi, questionnée sur la découverte de son homosexualité, vous dites « comme elle est ce qu'elle est, [...], elle ne pense pas à changer d'orientation sexuelle » (idem, p. 14). Invitée à expliquer la relation entre [R.] et Mama [F.], vos propos sont totalement inconsistants, se limitant à « elles sortaient ensemble » (idem, p. 15). Lorsqu'il vous est alors demandé si [R.] a eu d'autres partenaires féminines outre Mama Faye, vous répondez « ça je l'ignore, même si ça a eu lieu elle ne m'en a pas parlé » et « elle ne m'a jamais dit qu'elle était sortie avec d'autre ou qu'elle pensait à d'autre » (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande si vous lui avez posé la question, vous répondez par la négative (ibidem). Aussi, vous ne savez pas si [R.] est déjà sortie avec une personne du sexe opposé, car elle « ne rentrait pas dans ces détails » (ibidem). Le Commissariat général estime qu'il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez jamais abordé ensemble ces questions, d'autant plus que vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse avec [R.] pendant environ 16 années.

Toujours en ce qui concerne votre relation et votre quotidien avec [R.], vous expliquez que vous vous voyiez deux à trois fois par semaine (rapport d'audition du 8/2/2018, p.16). Il vous est alors demandé de parler de votre relation, ce à quoi vous répondez laconiquement : « nous étions un couple normal, nous discussions régulièrement, des fois elle me conseillait ». Déjà, le Commissariat général estime que votre perception de la normalité de votre couple est peu vraisemblable dans le contexte homophobe dans lequel vous évoluez au Sénégal. De plus, lorsqu'il vous est demandé d'être plus précise vous dites : « avant que je ne fasse quoique ce soit, je l'appelle d'abord et nous en discutons » et « il nous arrive des fois de sortir pour aller à des cérémonies que ce soit auprès de ma famille ou de sa famille » (ibidem). Le Commissariat général vous demande si vous aviez des centres d'intérêt en commun, vous répondez : « le commerce que nous faisons » (ibidem), il vous est alors demandé de parler des intérêts communs autres que ceux liés à votre activité professionnelle, ce à quoi vous répondez : « comme on nous prenait pour des amies, nous faisons beaucoup de choses ensemble » (ibidem). Invitée, alors, à expliquer ce que vous faisiez ensemble lorsque vous vous voyiez, vous vous limitez à répondre que : « si elle a des cérémonies où elle devait aller, si elle m'en parlait je l'accompagnais » (ibidem). A nouveau, vos déclarations manquent de force de conviction et ne reflètent pas le sentiment de faits vécus. Enfin, lorsque le CGRA vous demande quels étaient vos sujets de conversation, vous répondez que vous discutiez « de la vie, qu'elle vous conseillait en vous disant que quand on fait du commerce il faut économiser et acheter une maison » (idem p.14). Aussi, lorsqu'il vous est demandé d'aborder un événement important de votre vie de couple, vous vous contentez d'évoquer un souvenir d'ordre professionnel en disant : « elle m'aidait sur beaucoup de choses, du commerce que j'ai commencé à faire jusqu'à subvenir à mes besoins, c'est elle qui est à l'origine » (rapport d'audition du 14/3/18, p. 16) Le Commissariat général constate que vos déclarations, dénuées d'éléments spécifiques et concrets, sont, ici encore, insuffisantes pour conclure à une quelconque communauté de sentiments ou convergences d'affinités.

Vos propos dénués de détails personnels suffisants, incompatibles avec le vécu d'une relation hors norme dans un contexte homophobe empêchent le CGRA de croire en les supposées relations homosexuelles que vous auriez eues avec [R.] et avec [K. F.].

Partant, dans la mesure où les relations homosexuelles que vous dites avoir entretenues au Sénégal ne sont pas crédibles, c'est la crédibilité de votre homosexualité qui continue d'être entamée.

**Quant aux documents que vous versez au dossier, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.**

Votre carte d'identité prouve votre identité et votre nationalité sénégalaise, sans plus. Le Commissariat général note à cet égard que vous avez introduit votre demande d'asile en vous désignant comme gambienne. Vous avez ensuite modifié vos déclarations lors de l'entretien au Commissariat général, affirmant être sénégalaise et avoir dit précédemment que vous étiez gambienne parce que votre père est gambien. Le Commissariat général note qu'il est peu probable que vous pensiez réellement être de nationalité gambienne alors que vous disposez d'un document d'identité sénégalais. Quoi qu'il en soit, cette pièce d'identité n'est pas en mesure d'avérer ni votre orientation sexuelle ni les faits invoqués.

En ce qui concerne vos actions en Belgique (voir les attestations de fréquentation remises par l'association Rainbow House), il convient de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle.

*Pour ce qui est de votre présence sur des photographies lors d'une fête avec des membres de ladite association, les mêmes conclusions peuvent être apportées. En outre, le Commissariat général relève que le contenu des attestations présentées vous renseignent tantôt comme Madame [F. N.], née le 13 février 1983 à Diamekouna (Gambie) et tantôt comme étant Madame [F. N.], de nationalité sénégalaise, née le 17 février 1983 à Mechkhe (Sénégal) (voir les attestations à la farde verte). Vous vous êtes ainsi présentée à Rainbow House sous deux identités différentes, ce qui jette encore le doute sur la sincérité de votre démarche. Quoi qu'il en soit, ces attestations ne font que relayer vos propres déclarations faites à Rainbow House et ne sont pas de nature à avérer votre orientation sexuelle alléguée.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Thèse de la requérante

3.1.1. La requérante prend un moyen de la violation de « l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.1.2. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.2. Appréciation du Conseil

3.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

3.2.2. En substance, la requérante allègue craindre d'être persécutée en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.

3.2.3.1. Afin d'étayer sa demande, elle a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sa carte d'identité sénégalaise.

À cet égard, la partie défenderesse observe, d'abord, que la requérante a introduit sa demande de protection internationale en se présentant comme une gambienne. Elle souligne, ensuite, que la requérante a ultérieurement modifié ses déclarations, affirmant être une sénégalaise et expliquant avoir déclaré précédemment être une gambienne, dès lors que son père est un gambien. La partie défenderesse estime qu'il est peu probable que la requérante ait pensé qu'elle était de nationalité gambienne vu qu'elle disposait d'un document d'identité sénégalais. Elle conclut qu'en tout état de cause, cette pièce d'identité ne démontre ni l'orientation sexuelle alléguée ni les problèmes qui en auraient découlé.

Pour ce qui concerne le Conseil, au vu du profil de la requérante - à savoir une personne analphabète -, il n'y a aucune raison de mettre en doute la bonne foi de cette dernière lorsqu'elle explique avoir déclaré être de nationalité gambienne en faisant référence à la nationalité gambienne de son père, dès lors que dans sa tradition, l'on se réfère toujours à « ce qui est transmis par le père de famille ». De plus, le Conseil constate que la partie défenderesse n'invoque aucun argument sérieux justifiant la mise en cause de l'authenticité de la pièce d'identité sénégalaise produite par la requérante. Le Conseil n'aperçoit pas davantage de raison justifiant que cette pièce soit écartée des débats ou conduisant à en limiter la force probante. En conséquence, la foi due aux actes amène à considérer que la requérante établit la réalité de sa nationalité sénégalaise. Le Conseil relève par ailleurs que la partie défenderesse ne remet d'ailleurs pas formellement en cause le fait que la requérante soit sénégalaise et examine d'ailleurs le besoin de protection invoqué par la requérante sur base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 par rapport à ce pays.

Si la partie défenderesse relève, à juste titre, que cette pièce d'identité n'est pas en mesure de démontrer l'orientation sexuelle alléguée par la requérante, il n'en reste pas moins que, en l'espèce, le sort réservé aux personnes homosexuelles dans le pays de nationalité de la requérante constitue une question essentielle pour l'examen du bien-fondé des craintes qu'elle énonce. Il découle des constatations qui précèdent que la requérante établit qu'elle est de nationalité sénégalaise.

3.2.3.2. La requérante a également produit des attestations émanant de l'association « Rainbow House ».

La partie défenderesse observe à cet égard que la requérante s'est présentée devant l'association précitée sous deux identités différentes. Elle considère en outre que la participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à prouver, à elle seule, l'orientation sexuelle alléguée.

À cet égard, la requérante invoque, d'abord, une erreur de frappe pour expliquer l'incohérence de dates de naissance relevée dans les attestations précitées, et impute, ensuite, les erreurs concernant son lieu de naissance et sa nationalité à une reproduction des erreurs figurant dans son annexe 26. Pour le reste, la requérante observe que si les attestations précitées ne peuvent attester de son homosexualité, elles démontrent à tout le moins son intérêt pour le milieu homosexuel en Belgique et le fait qu'elle y a tissé un réseau amical et social.

Le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en doute les explications de la requérante exposées au paragraphe précédent. Ensuite, le Conseil observe que, s'il peut difficilement être vu dans ces documents des preuves de l'orientation sexuelle alléguée par la requérante, il n'en reste pas moins que ces pièces indiquent à tout le moins que cette dernière est en contact avec une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes en Belgique. Sans qu'il puisse en être tiré d'autre conclusion, ce constat corrobore donc, au minimum, une partie des déclarations de la requérante, à savoir sa proximité alléguée avec le milieu homosexuel en Belgique.

3.2.4. Au vu des constatations qui précèdent, le Conseil considère que la requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande ainsi que le lui impose l'article 48/6 § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, les faits principaux à la base de sa demande de protection, à savoir la découverte de son homosexualité par son entourage n'est pas démontrée par des preuves documentaires ou autres. S'il se conçoit qu'il est malaisé de démontrer par des preuves documentaires la matérialité de faits tels que ceux que relate la requérante, il convient toutefois d'admettre que face à un récit d'une telle nature, la partie défenderesse statue sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

3.2.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée qui, soit, trouvent des explications valables dans la requête, soit, ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit, ne sont pas de nature à ôter toute crédibilité au récit d'asile de la requérante. La partie défenderesse remet en cause l'homosexualité de la requérante sur la base de motifs que le Conseil juge déraisonnables au vu de la situation individuelle et personnelle de la requérante.

3.2.5.1. Ainsi, la partie défenderesse considère que les propos de la requérante au sujet du cheminement qui a conduit à la prise de conscience de son homosexualité sont lacunaires, vagues et ne reflètent pas un sentiment de vécu.

La requérante réplique à cet égard qu'elle « est arrivée comme domestique chez [K. F.] lorsqu'elle avait 14 ans alors que sa patronne était âgée de 45 ans » ; qu'elle « a donc passé son adolescence chez elle et n'a jamais eu de petit copain ou de contact amoureux avec des gens de son âge de sorte que quand sa patronne a commencé à lui faire des avances, elle l'a, au début, rejetée, mais s'y est, par la suite, "habituée", ce qui signifie dans son langage que cela lui a plu » ; que « la première situation qui lui a fait comprendre qu'elle était attirée par les femmes était donc lors d'un des rapports sexuels ultérieurs entretenu avec [K. F.] » ; qu'elle « n'était cependant pas encore certaine d'aimer les femmes, car elle n'éprouvait pas d'amour pour [K.F], mais, comme expliqué lors de sa deuxième audition au CGRA, elle s'y est "habituée" ce qui a été traduit littéralement par l'interprète, mais ce qui signifie que cela lui plaisait » ; que « c'est lorsqu'elle a rencontré [R.] de qui elle est tombée amoureuse qu'elle a vraiment éprouvé beaucoup de plaisir et a compris qu'elle était réellement attirée par les femmes et plus

particulièrement par elle » ; qu'elle « était encore jeune, elle avait 16 ans au moment de sa rencontre avec [R.] et n'avait aucun point de comparaison : ni personnel ni même avec auprès d'amies qui auraient eu des petits copains, car elle était le plus souvent cloîtrée chez [K. F.] » ; que « seule son amie [C.] abordait parfois le sujet de sa relation avec son futur mari, mais la requérante coupait toujours court à la discussion » ; et que n'ayant « trouvé aucune solution pour se soustraire au mariage forcé avec son cousin éloigné, la réelle prise de conscience de son homosexualité s'est donc produite lorsqu'elle s'est mariée avec son époux et qu'elle a compris qu'elle ne ressentait aucune attirance ni plaisir physique à son égard comme cela était le cas pour [R.] ».

Pour le Conseil, si certes les déclarations de la requérante quant à la prise de conscience de son homosexualité paraissent brèves et peu précises, un tel constat n'est guère surprenant compte tenu du faible niveau d'éducation dont celle-ci dispose et du contexte dans lequel elle affirme avoir vécu sa première expérience homosexuelle, à savoir une relation abusive, subie à 14 ans, de la part d'une patronne de 30 ans son aînée. Qui plus est, malgré leur caractère bref et imprécis, force est de noter que les propos de la requérante sont cohérents, plausibles et empreints d'un sentiment de faits réellement vécus. En outre, l'allégation selon laquelle la requérante se serait limitée à des considérations d'ordre sexuel lorsqu'elle a évoqué son cheminement homosexuel ne résiste pas à la lecture des rapports d'audition présents au dossier administratif. Bien au contraire, le Conseil constate au vu de l'ensemble des déclarations tenues par la requérante devant les instances d'asile qu'elle parvient à évoquer son vécu émotionnel, lors de la prise de conscience de son homosexualité, décrivant son incompréhension, ses hésitations, ses doutes, et ses questionnements (elle explique notamment qu'elle avait peur d'être découverte, qu'elle éprouvait de sérieux doutes sur sa vie et son orientation sexuelle, notamment, lors de la naissance de son premier enfant, et qu'elle est allée jusqu'à interrompre sa relation avec R. en raison d'incertitudes). Au vu des constatations qui précèdent, il est erroné de prétendre que la requérante aurait accepté son homosexualité avec facilité.

3.2.5.2. Ainsi encore, la partie défenderesse met en cause l'orientation sexuelle de la requérante au motif que cette dernière ne s'est pas renseignée sur l'homosexualité au Sénégal au moment où elle a compris qu'elle aimait les femmes et qu'elle ignore, par ailleurs, s'il existe dans ledit pays des associations défendant les droits des homosexuels ou des lieux de rencontres pour personnes homosexuelles. Pour le Conseil, cette remarque, qui pourrait sembler à première vue être de bon sens, s'avère inadéquate dans la présente affaire. En effet, aucun élément du dossier n'autorise à considérer que la requérante aurait eu pareille possibilité ou opportunité. Cette conclusion ne s'impose pas non plus d'évidence, au regard du profil social de la requérante. Contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il est parfaitement compréhensible qu'une femme lesbienne peu éduquée, d'un niveau social très bas, évoluant dans un environnement hostile à l'homosexualité (voy. pièce 24 du dossier administratif, COI Focus. Sénégal. L'homosexualité.) et ayant subi très jeune un mariage arrangé avec un partenaire masculin, ne dispose pas de la possibilité, ou ne prenne pas le risque, de s'informer sur l'existence des associations défendant les droits des homosexuels et les lieux de rencontres homosexuels dans son pays.

3.2.5.3. La partie défenderesse ne peut davantage être suivie en ce qu'elle considère que les déclarations de la requérante quant aux liaisons qu'elle déclare avoir entretenues avec R. et K. F. sont dénuées de détails et s'avèrent incompatibles avec « le vécu d'une relation hors norme dans un contexte homophobe ». En effet, à la lecture de l'ensemble des déclarations de la requérante et compte tenu de son profil particulier, le Conseil estime, contrairement à l'appréciation de la partie défenderesse, que la requérante parvient à établir par des propos cohérents, plausibles et convaincants la réalité de sa liaison alléguée avec R. et K. F., dès lors qu'elle a pu notamment expliquer avec précision des éléments essentiels tel que les circonstances de la rencontre avec ces deux femmes, la description de celles-ci (tant quant à leur physique que quant à leur caractère), quant à la teneur de ses relations (fréquence à laquelle elles se voyaient, ...) et à l'évolution de telles relations (notamment à la suite du mariage de la requérante). Le Conseil estime que les imprécisions mises à cet égard en avant par la partie défenderesse dans l'acte attaqué ne permettent en tout état de cause pas de remettre valablement en cause la crédibilité des déclarations de la requérante à ces égards. En ce que la partie défenderesse considère qu'il est peu vraisemblable que la requérante n'ait pas cherché à avoir les nouvelles de R., le Conseil observe qu'il tient pour crédible l'explication selon laquelle la requérante est beaucoup plus préoccupée par le sort de ses enfants. Ces derniers étant confrontés, depuis que l'homosexualité de leur maman est connue de leur entourage (requête page 10), à l'hostilité de celui-ci.

3.2.5.4. En ce que la partie défenderesse estime qu'il est peu vraisemblable que, dans un pays où l'homosexualité est réprimée, la requérante ait touché les seins d'une fille qui lui plaisait, en public, lors d'une baignade à la plage, le Conseil considère que si certes cette prise de risque paraît peu vraisemblable — à la lecture des informations figurant au dossier administratif quant à la situation prévalant au Sénégal à l'égard des homosexuels —, ce seul élément paraît insuffisant pour mettre en cause la totalité du récit de la requérante.

3.2.6. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise contestant la réalité de l'homosexualité de la requérante et les liaisons homosexuelles entretenues par cette dernière lorsqu'elle vivait encore au Sénégal. Le Conseil observe, en effet, que les arguments de cette motivation soit apparaissent peu pertinents ou déraisonnables, soit trouvent des explications plausibles et convaincantes en termes de requête.

3.2.7. En conséquence, le Conseil tient pour établi à suffisance que la requérante est de nationalité sénégalaise, qu'elle est homosexuelle et qu'elle a entretenu des relations intimes avec deux partenaires féminins au Sénégal.

Par ailleurs, le Conseil note que la requérante tient également des propos circonstanciés quant à la mise à jour de son homosexualité à l'occasion d'un moment d'intimité avec R. et quant au déroulement de sa fuite à cette occasion, la partie défenderesse ne remettant en cause de tels problèmes qu'au vu du constat que ces faits découlent d'une relation remise en cause par la décision attaquée, ce motif ne pouvant être suivi au vu des développements qui précèdent. De ce fait, le Conseil tient pour établi également que son homosexualité est désormais connue de ses proches, ce qui engendre d'importants problèmes avec sa famille et son entourage et alimente dans son chef des craintes de retour au Sénégal (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 14 mars 2018, page 10).

3.2.8. Le Conseil souligne ensuite que les nombreuses informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels (pièce 24 du dossier administratif, COI Focus. Sénégal. L'homosexualité.), constats qui, d'une part, ne peuvent qu'inciter à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et qui, d'autre part, rendent par ailleurs illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays au regard de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.9. Le Conseil conclut que la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance à un groupe social déterminé, celui des homosexuels.

3.2.10. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN